



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale Drôme/Ardèche
Plateau de Lautagne
3 Avenue des Langories
26000 Valence

Valence, le 09/01/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/11/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CBM AGRÉGATS 07 SARL

CHEMIN DU DÉPÔT
07400 Le Teil

Références : 20260107-RAP-DAEN0013
Code AIOT : 0006112879

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/11/2025 dans l'établissement CBM AGRÉGATS 07 SARL implanté CHEMIN DU DÉPÔT 07400 Le Teil. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La société CBM Agrégats 07 a fait l'objet de plusieurs plaintes de riverains concernant notamment ses émissions de bruit et de poussières liées à ces activités notamment de concassage-criblage de matériaux et déchets inertes du BTP.

Du fait de l'impossibilité de respecter les valeurs limites réglementaires vis-à-vis du bruit : mesures sonores faites le 10 février 2022 montrant des valeurs limites non conformes au niveau des riverains (Zone à Émergence Réglementée). L'exploitant a déménagé ses activités au sein de la carrière de LAFARGE CIMENT au Teil en 2024.

Cette visite a permis de vérifier qu'il n'y avait plus d'activité au sein de ce site (aménagement d'une plateforme en lieu et place des installations de transit et traitement des matériaux et déchets inertes du BTP).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CBM AGRÉGATS 07 SARL
- CHEMIN DU DÉPÔT 07400 Le Teil
- Code AIOT : 0006112879
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CBM Agrégats 07 est déclarée pour ces activités de transit et traitement de matériaux et déchets inertes (rubrique 2515 et 2517) ainsi que pour des activités de stockage et broyage de bois (rubriques 2714 et 2791) depuis le 1er février 2013.

Actes administratifs : Récépissé initial pour les rubriques 2515 et 2517 du 1er février 2013, puis récépissé du 11 février 2015 pour le stockage et broyage de bois et récépissé modification de la rubrique 2515 du 11 juillet 2019.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Air, bruits et vibrations
- Cessation d'activité

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Cessation d'activité	Code de l'environnement du 08/07/2024, article R. 512-66-1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit notifier la cessation d'activité de son site auprès de la préfecture et réaliser la procédure de cessation d'activité correspondant à un site relevant de la déclaration d'activité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/07/2024, article R. 512-66-1
Thème(s) : Situation administrative, Notification de la cessation d'activité
Prescription contrôlée : I. – Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations un mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette notification et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique. II. – La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations concernées, la mise en sécurité telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.

III. – Lorsque la mise en sécurité est achevée, l'exploitant en informe par écrit le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, le ou les propriétaires des terrains concernés et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Si l'installation relève des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article R. 512-66-3, l'attestation prévue à l'article L. 512-12-1 est jointe à cette information. Cette attestation est établie par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

IV. – L'exploitant procède à la réhabilitation des terrains des installations concernées de manière à ce qu'il permette un usage futur du site appartenant à la même catégorie de la typologie des usages prévue au I de l'article D. 556-1 A que la dernière période d'exploitation des installations. Lorsque la réhabilitation est achevée, l'exploitant en informe par écrit le préfet, le ou les propriétaires des terrains concernés ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.

Le silence gardé par le préfet pendant deux mois à compter de la réception de cette information vaut acceptation des conditions de la cessation d'activité, qui est alors réputée achevée au terme de ce délai.

V. – Une cessation d'activité réputée achevée ne fait pas obstacle à l'application des dispositions de l'article R. 512-66-2.

VI. – Par dérogation aux dispositions du I à V du présent article, l'exploitant procède à la cessation d'activité de ses installations classées soumises à déclaration en se référant aux dispositions des articles R. 512-39 à R. 512-39-6, lorsque cette cessation s'inscrit dans le cadre de la cessation d'activité de l'ensemble d'un site également constitué d'installations classées dont l'autorisation environnementale tient lieu de récépissé de déclaration au sens du 7° du I de l'article L. 181-2.

Constats :

Lors d'une visite d'inspection inopinée du 6 novembre 2025, l'inspection a constaté que le site n'exerçait plus les activités pour lesquelles il était déclaré : transit et traitement de matériaux et déchets inertes du BTP, stockage et broyage de bois.

Les plaintes qui concernaient ce site (envols de poussières et bruit) n'ont plus d'objet.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit conformément à l'article R. 512-66-1 du code de l'environnement notifier au Préfet la cessation d'activité de ce site et produire l'attestation de mise en sécurité (ATTES SECUR).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois